

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
Nice Leader 06286 Nice

Nice, le 09/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LA ROQUE SAS**

81 ROUTE DE GRASSE  
06330 Roquefort-Les-Pins

Références : 2025-01  
Code AIOT : 0006409557

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement LA ROQUE SAS implanté ISDI La Roque - transit d'inertes RD 2085 - Route de Grasse 06330 Roquefort-les-Pins. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait partie du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA ROQUE SAS
- ISDI La Roque - transit d'inertes RD 2085 - Route de Grasse 06330 Roquefort-les-Pins
- Code AIOT : 0006409557
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS La Roque exploite à Roquefort les Pins au lieu-dit « La Roque » une installation de stockage de déchets inertes soumise au régime ICPE de l'Enregistrement. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 04/12/2014, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°16280 du 6/03/2020. L'autorisation d'exploiter l'ISDI de Roquefort les Pins, dont dispose la société La Roque, est

accordée pour une durée de 12 ans soit jusqu'en 2026. La capacité totale de stockage de l'ISDI est fixée à 5 330 000 m<sup>3</sup>, soit 10 660 000 tonnes de déchets inertes. La quantité maximale de déchets pouvant être admise sur une année civile au sein de l'installation de stockage est limitée à 900 000 tonnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Organisation de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Matière dangereuse	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Signalétique	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit formaliser toutes les procédures afférentes à la gestion de son exploitation. Un travail documentaire complet doit être engagé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Entretien du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est globalement bien entretenu par l'exploitant. L'inspection n'a pas noté d'envol ou de déchets non admissibles lors de la visite terrain. Toutefois, le bassin bétonné récoltant l'ensemble des eaux pluviales présente une couche sédimentaire très conséquente sur laquelle une forte végétation s'est développée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit effectuer un curage du bassin récoltant les eaux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 :** Organisation de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Notice récapitulative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du contrôle documentaire en salle, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection une notice récapitulative dans laquelle il identifie clairement les mesures mises en œuvre pour réduire son impact sur l'environnement, les modalités d'approvisionnement...</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra réaliser un document récapitulatif comprenant l'ensemble des éléments clairement listés dans l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 :** Matière dangereuse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Recensement des produits
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. [...].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du contrôle documentaire en salle, l'exploitant n'a pu présenter un inventaire en temps réel des stocks de matières dangereuses présentes et limitées aux nécessités de l'exploitation. Les fiches de données de sécurité associées aux produits présents n'étaient également pas disponibles.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant doit détenir un registre des quantités de matière dangereuse et produit chimique présents sur le site. Ce document sera accompagné des fiches de données de sécurité de chaque produit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Dispositions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
<b>Thème(s) :</b> Autre, Consignes et formations
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. [...].
<b>Constats :</b>  Lors du contrôle documentaire en salle, l'exploitant n'a pas pu montrer à l'inspection un document identifiant clairement la personne nommément désignée pour la surveillance de l'exploitation. Il n'a également pas présenté de listing de formation afférente au personnel présent sur site, ni de procédure formalisée concernant l'organisation des tâches en lien avec la gestion ou les incidents du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit formaliser toutes les procédures concernant la gestion de l'exploitation de son site conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Signalétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
<b>Thème(s) :</b> Autre, Panneau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :  - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;

- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de panneau signalétique à l'entrée de son site indiquant les informations listées dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit installer un panneau présentant les caractéristiques listées dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 à proximité de l'entrée principale de son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois